



PORTANT REGLEMENT SUR LA POLICE DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE DRULINGEN

Le Maire,

Vu les articles L. 2122-21, L. 2213-8, L. 2213-9 et suivants, L. 2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants.

Vu les délibérations et les tarifs votés par le Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2003, du 28 Juin 2004 et 29 Janvier 2018.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} - Droit des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Art. 2 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants de moins de 5 ans ou un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation.

La superposition de corps est autorisée sous réserve du respect de la profondeur minimum de 2,00 m.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

Art. 3 - La commune assure :

- la vente des concessions funéraires et leur renouvellement ;
- le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations) ;
- la tenue des registres et archives afférents à ces opérations.
- l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux et les abords immédiats.

Art. 4 - Administration du cimetière

Un fichier déposé en mairie mentionne pour chaque sépulture les nom et prénom du décédé, la section, la rangée, le numéro de la tombe, la date du décès et également la date, la durée et le numéro de la concession, Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Un registre des concessions et un registre des opérations sont également tenus à jour.

Art. 5 – Accès au cimetière

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières à l'exception des textes réglementaires affichés par l'administration communale ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- d'endommager les pierres tombales, arracher des fleurs ou des plantes sur les tombes ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y circuler en véhicule à moteur, sauf véhicules de service ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration

Article 6 – Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 7 – L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

TITRE II

DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Art. 8 – Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Art. 9 – Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Art. 10 – Aucune fondation, aucun caveau, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Art. 11 – Reprise. A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Art. 12 – Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 m de largeur.

TITRE III

DES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

Art. 13 – Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de DRULINGEN pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans le tarif en date du 29 septembre 2003, régulièrement révisé et approuvé.

Art. 14 – La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres carrés pour toute sépulture.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration.

Art. 15 – Les concessions de 2 mètres superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Art. 16– Type de concessions.

Les concessions seront de trente ou soixante ans.

Art. 17 – Acquisition.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser en mairie ; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Art. 18 – Choix de l'emplacement.

L'emplacement des concessions en terrain neuf est choisi par la commune en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que cette ligne soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Art. 19 – Droits de concession.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Art. 20 – Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concessions ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

1° qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet ;

2° qu'une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ; peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants et ses alliés ; le concessionnaire peut cependant y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Art. 21 – Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Art. 22 – L'administration tolérera cependant un empiètement souterrain de 0,20 m autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Art. 23 – Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 31 et suivants, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Art. 24 – Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fonds de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 31 et suivants.

Art. 25 – Entretien des sépultures

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines et en cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des familles, concessionnaires ou ayants droit, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 26 – Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou son héritier peut user de son droit à renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession.

Passé ce délai ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à une nouvelle concession.

Le renouvellement de la concession est de droit lorsqu'une inhumation y a été faite dans les cinq dernières années de sa durée ; il ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration de la concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Art. 27 – Rétrocession.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant l'échéance du renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1° la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre concession. Seul le concessionnaire initial sera admis à rétrocéder sa concession pour une autre de moindre durée.
- 2° le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.
- 3° le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Lorsqu'un caveau ou un monument a été construit sur le terrain, la commune peut toutefois autoriser le concessionnaire qui fait acte de rétrocession, à rechercher un acquéreur pour ce caveau ou ce monument et substituer celui-ci au premier.

Art. 28 – Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Art. 29 – A l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune (cf. CGCT, art. L. 2223-17).

Art. 30 – Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont réclamés par les familles, les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Art. 31 – Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, tout entrepreneur doit se présenter à la mairie, soit porteur d'une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou un ayant droit et par lui-même, soit muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lieu de parenté étant à la charge de la mairie.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite d'autorisation d'effectuer des travaux avec plans.

Art. 32 – L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Art. 33 – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Art. 34 – Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Art. 35 – Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Art. 36 – Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Art. 37 – Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Art. 38 – Plantations

Les plantations d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines par suite de la croissance des arbustes.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Art. 39– Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

TITRE IV

DES EXHUMATIONS ET DES TRANSPORTS

Art. 40 – Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article L. 2213-40 du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Art. 41 – Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire.

Art. 42 – Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

TITRE V

ESPACE COLUMBARIUM / CAVURNES

Art. 43 – L'espace columbarium situé dans le cimetière communal est divisé en alvéoles. Chaque alvéole est destinée à recevoir 4 urnes cinéraires au maximum. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps. Les familles devront également veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Art. 44 – L'espace caverne situé dans le cimetière communal prévoit des cavernes destinées à recevoir 4 urnes cinéraires par caverne.

Art. 45 – Les concessions peuvent être accordées pour une durée de 15 ou 30 ans selon le désir formulé par la famille. Les prix des concessions seront fixés par le conseil municipal et révisables annuellement.

Les personnes pouvant obtenir une concession sont celles :

- domiciliées dans la commune et décédées dans une autre commune,
- décédées dans la commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une alvéole familiale,
- toute autre demande soumise préalablement pour accord au conseil municipal.

Art. 46 – Si une famille abandonne la concession pour quelque raison que ce soit, la commune reprendra possession de l'alvéole ou caverne sans avoir à rembourser la moindre somme au concessionnaire, même si cet abandon intervient avant la fin du bail (soit 15 ou 30 ans).

Art. 47 – Les familles ne désirant pas acquérir l'alvéole ou caverne pour entreposer les cendres de leurs défunts peuvent néanmoins les répandre sur l'espace "jardin du souvenir" sans frais.

Art. 48 – Il est strictement interdit de déposer des souvenirs, des fleurs, en matériaux périssables ou artificiels, ainsi que toutes décorations dans l'espace "Columbarium" et dans l'espace "Cavurne".

Art. 49 – Les alvéoles et cavurnes ne pourront être fermées, que sur présentation du titre de concession délivré par la commune et en présence du maire ou de son représentant.

Art. 50 – Les opercules seront marqués et gravés selon le modèle retenu par le conseil municipal. L'inscription sera gravée et dorée. Les inscriptions seront à effectuer préalablement au dépôt de l'urne dans l'alvéole. Les frais d'inscription de l'opercule sont à la charge de la famille qui règlera directement l'entreprise.

Art. 51 – La commune décline toute responsabilité relative au préjudice qui pourrait être commis par autrui dans l'espace columbarium et dans l'espace cavurne.

Art. 52 – Les urnes cinéraires sont strictement réservées au columbarium et aux cavurnes. Elles peuvent également être inhumées en terrain concédé. Elles ne peuvent pas être érigées par les concessionnaires sur les tombes traditionnelles du cimetière.

TITRE VI

JARDIN DU SOUVENIR

Art. 53 – Un espace est prévu pour l'enfouissement des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune. L'enfouissement des cendres ne sera autorisé que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Il se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Tout enfouissement fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Art. 54 – Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Art. 55 – Si la famille le souhaite, une inscription sera gravée selon un modèle retenu par le conseil municipal et sera à effectuer préalablement à l'enfouissement des cendres.

Art. 56 – La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 57 – Chaque famille se fera remettre à la mairie lors de la souscription de la concession le présent règlement qu'elle est invitée à respecter scrupuleusement. Tout non-respect fera l'objet de poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

Art. 58 – Le secrétariat de la mairie, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de SAVERNE.

Art. 59 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004-35 du 5 juillet 2004.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux.

Fait à Drulingen, le 10 Avril 2019

Le Maire,

SCHEUER Jean-Louis



Le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent arrêté affiché en mairie le 10 Avril 2019
Transmis en Sous-préfecture le 10 Avril 2019
Drulingen, le 10 Avril 2019